



Recueil officiel des lois fédérales

N° 40 12 octobre 1993

- 2748 Désignation d'un organe chargé d'effectuer les contrôles de sécurité dans l'Administration fédérale. O de la ChF
- 2749 Taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile (OTA)
- 2761 Limites de revenu et de fortune dans le cadre de l'amélioration du logement dans les régions de montagne
- 2762 Prix et suppléments de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure
- 2763 Exécution de l'Accord international sur le café de 1983. O
- 2765 Accord international de 1983 sur le café

Ordonnance de la ChF sur la désignation d'un organe chargé d'effectuer les contrôles de sécurité dans l'Administration fédérale

du 9 septembre 1992

La Chancellerie fédérale suisse,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 15 avril 1992¹⁾ relative aux contrôles de sécurité dans l'Administration fédérale,

arrête:

Article premier

L'Office fédéral du personnel est désigné comme organe chargé d'effectuer les contrôles de sécurité auxquels seront soumis les futurs titulaires d'une fonction au sein de la Chancellerie fédérale.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 septembre 1992. Elle a effet aussi longtemps que l'ordonnance du 15 avril 1992 relative aux contrôles de sécurité dans l'Administration fédérale est en vigueur.

9 septembre 1992

Chancellerie fédérale suisse:
Couchepin

N36232

RS 172.013.0

¹⁾ RS 172.013

Ordonnance sur les taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile

(OTA)

Modification du 8 septembre 1993

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 25 septembre 1989¹⁾ sur les taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile est modifiée comme il suit:

Art. 5, 2^e al.

² La taxe calculée en fonction du temps consacré est de 100 francs par heure.

Art. 8, let. e

Sont considérés comme débours, les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- e. Les frais de déplacement et de transport en Suisse, uniquement si la taxe est calculée selon le temps employé, la taxe étant dans ce cas majorée d'une somme forfaitaire de 90 francs;

Art. 16, 2^e, 3^e et 5^e al.

² Les taxes suivantes sont perçues pour les examens de type des aéronefs de la catégorie standard:

	Taxe de base	Taxe supplémen- taire en fonction du temps consacré (montant maxi- mum)
	Fr.	Fr.
a. Grands aéronefs (exigences de navigabilité pour aéronefs de transport)	25 000.—	125 000.—
b. Petits aéronefs (exigences de navigabilité pour les aéronefs de la catégorie normale, utilitaire et acrobatie)	12 500.—	125 000.—

¹⁾ RS 748.112.11

	Taxe de base	Taxe supplémen- taire en fonction du temps consacré (montant maxi- mum) Fr.
	Fr.	Fr.
c. Aéronefs des catégories mentionnées sous lettre b mais d'un poids maximal au décollage de 2000 kg	12 500.—	62 500.—
d. Avions très légers	12 500.—	25 000.—
e. Motoplaneurs	12 500.—	25 000.—
f. Planeurs	6 250.—	12 500.—
g. Ballons	6 250.—	12 500.—

³ Les taxes suivantes sont perçues pour les examens de type des aéronefs de la catégorie spéciale:

	Taxe de base	Taxe supplémen- taire en fonction du temps consacré (montant maxi- mum) Fr
	Fr.	Fr
a. Pour les aéronefs à moteur construits par des amateurs: La taxe est réduite de moitié lorsque l'examen des documents de construction, la surveillance de l'exécution de la construction et la préparation des documents pour l'examen final sont exécutés par une organisation désignée par l'office.	1 250.—	5 000.—
b. Pour les planeurs construits par des amateurs: La taxe est réduite de moitié lorsque l'examen des documents de construction, la surveillance de l'exécution et la préparation des documents pour l'examen final sont exécutés par une organisation désignée par l'office.	625.—	2 500.—
c. Pour les examens de type d'autres aéronefs de la catégorie spéciale (restreint, antique, limité)	1 250.—	12 500.—

⁵ Pour les examens de type et les examens partiels de type d'autres appareils aéronautiques et de parties d'aéronefs

625.— 12 500.—

Art. 17 Examens de reproduction et examens partiels de reproduction

¹ Pour les examens de reproduction d'aéronefs, une taxe de 1875 francs est perçue.

² Pour les examens partiels de reproduction d'aéronefs et pour les examens de reproduction et les examens partiels de reproduction d'autres appareils aéronautiques, la taxe, perçue en fonction du temps consacré, ne dépassera pas 1875 francs.

³ Pour les examens de reproduction simplifiés, la taxe, perçue en fonction du temps consacré, ne dépassera pas 1875 francs.

Art. 18, 1^{er} al.

¹ Les taxes suivantes sont perçues pour les examens d'entrée:

	Fr.
a. Pour les aéronefs, à l'exclusion des ballons, par kg du poids maximal admissible au décollage mais au plus	1.40 10 000.—
b. Pour les ballons, par kg du poids maximal admissible au décollage mais au plus	1.40 1 250.—

Art. 19, let. a

Lorsque l'office procède lui-même à des mesures de bruit, il facture au requérant les taxes suivantes:

	Fr.
a. Pour les avions à hélice dont le poids maximal admissible au décollage ne dépasse pas 9000 kg	1 125.—

Art. 20, 1^{er}, 2^e et 4^e al.

¹ Pour la surveillance technique courante, y compris les examens ultérieurs, les taxes suivantes sont facturées à l'exploitant, le 1^{er} janvier de chaque année:

	Fr.
a. Pour les aéronefs à moteur équipés pour le vol aux instruments, par kg du poids maximal admissible au décollage mais au plus par aéronef	—.75 7 500.—
b. Pour les aéronefs à moteur équipés pour le vol à vue, y compris les motoplaneurs, par kg du poids maximal admissible au décollage mais au plus par aéronef	—.40 1 875.—
c. Pour les planeurs par kg du poids maximal admissible au décollage	—.40
d. Pour les ballons par kg du poids maximal admissible au décollage mais au plus	—.40 500.—

² Pour les examens ultérieurs d'autres aéronefs, de moteurs non montés, d'hélices ou d'autres objets d'équipement, une taxe, perçue en fonction du temps consacré, n'excède pas 500 francs.

⁴ Si les papiers de bord d'un aéronef ont été déposés à l'office pendant un mois entier ou moins, un treizième de la taxe perçue conformément au 1^{er} alinéa sera bonifié au terme de l'année civile pour chaque mois entier. Si, au cours de l'année,

l'inscription d'un aéronef est radiée du registre matricule, un treizième de la taxe acquittée sera remboursé pour chaque mois entier restant. La taxe annuelle nette s'élève à 25 francs au moins.

Art. 21, 1^{er} al.

¹ Les taxes suivantes sont perçues pour le pesage des aéronefs lorsque les balances utilisées appartiennent à l'office:

	Fr.
a. Pesage de planeurs, y compris le dépouillement des résultats	190.—
b. Pesage d'avions et d'hélicoptères, y compris le dépouillement des résultats	375.—

Art. 22, 1^{er} al., let. a, b, c et e

¹ Les taxes suivantes sont perçues pour l'inscription au registre matricule et pour d'autres prestations de services:

	Fr.
a. Réservation d'une manque d'immatriculation dans le registre matricule	75.—
b. Inscription au registre matricule d'un changement de propriétaire ou d'exploitant	75.—
c. Attestation de radiation du registre matricule	75.—
e. Autorisation spéciale pour l'usage de l'espace atmosphérique suisse	75.—

Art. 23, 1^{er} al., let. a, et 2^e al.

¹ Les taxes suivantes sont perçues pour l'examen en vue de l'octroi de la licence d'entreprise d'entretien d'aéronefs:

	Fr.
a. Premier examen d'entreprise, pour un effectif	
1. de 5 personnes au plus	1 500.—
2. de 6 à 12 personnes	2 250.—
3. de 13 à 20 personnes	3 500.—
4. de 21 à 32 personnes	5 000.—
5. de 33 à 48 personnes	7 500.—
6. de 49 à 70 personnes	10 000.—
7. de 71 à 102 personnes	15 000.—
8. de 103 à 144 personnes	21 250.—
9. de 145 à 210 personnes	30 000.—
10. de plus de 211 personnes	43 750.—

² Les taxes suivantes sont perçues pour l'établissement d'une licence d'entreprise d'entretien d'aéronefs, son renouvellement ainsi que chaque nouvelle inscription:

	Fr.
a. Pour l'établissement, y compris la ou les premières inscriptions	190.—
b. Pour le renouvellement	190.—
c. Au surplus, pour chaque nouvelle inscription	90.—

Art. 24, 1^{er} al., let. b et c, et 3^e al.

¹ Les taxes suivantes sont perçues pour l'examen d'exploitation en vue de l'octroi de la licence d'entreprise de construction d'aéronefs:

- b. Pour les entreprises de construction d'aéronefs ou de parties d'aéronefs pour lesquels un certificat étranger de type a été délivré, une taxe de base de 3750 francs et une taxe calculée en fonction du temps consacré lors de l'examen de l'exploitation;
- c. Pour les entreprises de construction d'aéronefs ou de parties d'aéronefs pour lesquels aucun certificat de type n'a été délivré, une taxe de base de 5000 francs et une taxe calculée en fonction du temps consacré lors de l'examen de l'exploitation.

³ Une taxe de 190 francs est perçue pour l'établissement, l'extension et le renouvellement de la licence d'entreprise de construction d'aéronefs.

Art. 25 Inscription

La taxe perçue pour l'inscription d'un aéronef au registre des aéronefs dépend du poids maximal admissible de l'aéronef. Elle est de 6 francs par 100 kg, mais de 140 francs au moins et de 7500 francs au plus.

Art. 28 Constitution et augmentation des droits de gage

La taxe perçue pour inscrire un droit de gage ou en augmenter le montant dépend de sa valeur. Elle est de 2 pour mille jusqu'à 2 millions de francs et de 1 pour mille pour le surplus, mais de 275 francs au moins et de 12 500 francs au plus.

Art. 31 Autres inscriptions

Une taxe de 30 à 275 francs est perçue, selon le volume du travail, pour toute autre inscription au registre des aéronefs.

Art. 32 Extrait, attestation

¹ La taxe perçue pour l'établissement d'un extrait complet et légalisé d'une feuille du grand livre est de 60 francs.

² La taxe perçue pour l'établissement d'une attestation d'un fait qui ressort du registre des aéronefs est de 30 francs.

Art. 33, 1^{er} al.

¹ Les taxes suivantes sont perçues pour les examens:

	Fr.
a. Licence de pilote privé	
1. examen théorique	115.—
2. examen de vol	175.—
b. Licence restreinte de pilote professionnel	
1. examen théorique	115.—
2. examen de vol	215.—
c. Licence de pilote professionnel	
1. examen théorique	350.—
2. examen de vol, sur avion monomoteur	275.—
sur avion bimoteur	350.—
d. Licence de pilote professionnel de première classe	
examen théorique	550.—
e. Licence de pilote de ligne	
1. examen théorique	550.—
2. examen théorique complémentaire pour avions à réaction	275.—
f. Examens de transition	
1. sur un avion multimoteur dont le poids maximal admissible au décollage ne dépasse pas 5700 kg	
– examen théorique	140.—
– examen de vol	350.—
2. sur un avion multimoteur dont le poids maximal admissible au décollage dépasse 5700 kg	
– examen théorique	215.—
– examen de vol	415.—
g. Extension de la licence de pilote d'avion	
1. au vol de virtuosité (examen de vol)	115.—
2. aux atterrissages en montagne (examen de vol)	390.—
3. à l'autorisation de diriger des transitions ou des initiations:	
– examen de vol sur avions monomoteurs, y compris cours organisé par l'office	275.—
– examen de vol sur avions bimoteurs	350.—
h. Permis spécial de vol aux instruments (avion)	
1. examen théorique	350.—
2. examen de vol	550.—
3. vol de contrôle avec avions et renouvellement du permis spécial	
– avions dont le poids maximal admissible au décollage ne dépasse pas 5700 kg	350.—

	Fr
– avions dont le poids maximal admissible au décollage dépasse 5700 kg	415.—
4. examen sur simulateur ou sur dispositifs d'entraînement appropriés, sous la surveillance d'un expert de l'office	275.—
i. Licence de pilote de planeur	
1. examen théorique	115.—
2. examen de vol	115.—
k. Extension de la licence de pilote de planeur	
1. au vol de virtuosité (examen de vol)	115.—
2. au vol aux instruments (vol dans les nuages)	
– examen théorique	65.—
– examen de vol	140.—
l. Licence provisoire de navigateur	
examen théorique	550.—
m. Licence de navigateur	
1. examen pratique	550.—
2. vol de contrôle	550.—
n. Licence de radiotéléphoniste navigant ou extension de la licence	
examen au sol (y compris la taxe d'examen des PTT)	115.—
o. Licence provisoire de mécanicien navigant	
examen théorique	550.—
p. Licence de mécanicien navigant	
1. examen pratique ou vol de contrôle	550.—
2. inscription d'un autre type d'avion	
– examen théorique	275.—
– examen pratique	550.—
q. Licence de pilote de ballon	
1. examen théorique	115.—
2. examen pratique	390.—
r. Licence de pilote privé d'hélicoptère	
1. examen théorique	115.—
2. examen de vol	215.—
s. Licence de pilote professionnel d'hélicoptère	
1. examen théorique	350.—
2. examen de vol	350.—
3. extension aux décollages par brouillard au sol ou brouillard élevé	
– examen théorique	140.—
– examen de vol	275.—

	Fr.
t. Permis spécial de vol aux instruments (hélicoptère)	
1. examen théorique	350.—
2. examen de vol	550.—
3. vol de contrôle et renouvellement du permis spécial	350.—
u. Licence de pilote de planeur de pente (catégories delta et parapente)	
1. examen théorique	115.—
2. examen de vol	115.—

Art. 34, 1^{er} et 3^e al.

¹ Les taxes suivantes sont perçues pour les examens que doivent passer le personnel d'entretien et les contrôleurs de la circulation aérienne:

Fr.

a. Personnel d'entretien	
Mécaniciens d'aéronefs, contrôleurs d'aéronefs et spécialistes	
1. examen théorique	215.—
2. examen pratique	215.—
b. Contrôleurs de la circulation aérienne	
Contrôleurs de la circulation aérienne I	340.—
Contrôleurs de la circulation aérienne II	165.—
Contrôleurs de l'aire de trafic («ramp controller»)	165.—

³ *Abrogé*

Art. 35, 3^e al.

³ Pour les cours organisés par l'office ou dispensés sur son ordre, une taxe d'inscription de 140 francs est perçue, en plus d'une participation équitable à la couverture des frais.

Art. 36, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les taxes suivantes sont perçues pour l'établissement, l'extension et le renouvellement des licences, l'examen des demandes de renouvellement ainsi que le remplacement d'une licence perdue:

Fr.

a. Etablissement d'une carte d'élève	75.—
b. Etablissement de toute autre licence ou d'un permis spécial	75.—
c. Inscription d'une ou de plusieurs extensions simultanées, par licence	30.—
d. Renouvellement d'une licence ou d'un permis spécial qui n'a pas été établi par ordinateur	30.—
e. Examen d'une demande de renouvellement	25.—

	Fr.
f. Renouvellement d'une licence ou d'un permis spécial établi par ordinateur	25.—
g. Légitimation d'une licence de membre d'équipage	8.—
h. Remplacement d'une licence de membre d'équipage: taxe selon le temps employé, mais au moins	30.—

² *Abrogé*

Art. 37, 1^{er} al.

¹ Les taxes suivantes sont perçues pour l'octroi d'autorisations de police aérienne:

	Fr.
a. Autorisation d'une manifestation publique d'aviation	
1. pour le premier jour	550.—
2. pour chaque autre jour commencé	250.—
b. Autorisation d'une manifestation publique d'aviation avec participation d'aéronefs militaires étrangers	
1. pour le premier jour	1125.—
2. pour chaque autre jour commencé	415.—
c. Autorisation pour planeurs de pente, cerfs-volants, parachutes ascensionnels, ballons captifs et ballons libres sans occupants	
– au moins	140.—
– au plus	550.—
d. Autorisation pour l'utilisation ou le lancement de projectiles	275.—
e. Autorisation de transporter par aéronefs des matières admises conditionnellement (une taxe pour un nombre déterminé de vols ou pour un laps de temps déterminé)	140.—
f. Autorisation de jeter des objets d'un aéronef (taxe pour un nombre déterminé de vols ou pour un laps de temps déterminé)	140.—
g. Autorisation pour l'épandage et la dispersion par aéronef de substances, produits ou objets	415.—
h. Autorisation de voler au-dessous des hauteurs minimales à des fins commerciales et non commerciales	140.—
i. Autorisation d'effectuer des atterrissages en campagne à des fins commerciales et non commerciales	
1. à une altitude inférieure à 1100 m	140.—
2. à une altitude supérieure à 1100 m, en dehors des places d'atterrissage en montagne désignées	275.—

Art. 38, 1^{er} al.

¹ Les taxes suivantes sont perçues pour l'octroi d'une concession en vue du transport commercial de personnes et de biens sur des lignes de navigation aérienne exploitées régulièrement, pour la délivrance d'une autorisation d'exécuter d'autres vols commerciaux ou d'exploiter une école destinée à l'instruction du personnel aéronautique:

Fr.

- | | | |
|----|---|--------|
| a. | Concession générale d'exploitation et concession individuelle: | |
| 1. | pour le premier octroi d'une concession générale d'exploitation | 6875.— |
| 2. | pour le premier octroi d'une concession individuelle | 3500.— |
| 3. | pour un renouvellement, une extension ou une modification | 2125.— |
| 4. | pour une modification du tableau de routes d'une concession générale d'exploitation | 690.— |
| | Si le premier octroi, le renouvellement, l'extension ou la modification exigent un important surcroît de travail, une taxe supplémentaire calculée en fonction du temps consacré sera perçue. | |
| b. | Autorisation générale d'exploitation pour effectuer des vols commerciaux: | |
| 1. | octroi | |
| | – pour des aéronefs d'un poids maximal admissible au décollage n'excédant pas 15 000 kg | 1125.— |
| | – pour des aéronefs d'un poids maximal admissible au décollage supérieur à 15 000 kg | 3500.— |
| 2. | prolongation | |
| | – pour des aéronefs d'un poids maximal admissible au décollage n'excédant pas 15 000 kg | 550.— |
| | – pour des aéronefs d'un poids maximal admissible au décollage supérieur à 15 000 kg | 2125.— |
| 3. | modification | 275.— |
| | Si l'octroi, la prolongation ou la modification exigent un important surcroît de travail, une taxe supplémentaire calculée en fonction du temps consacré sera perçue. | |
| c. | Octroi d'une autorisation individuelle pour vols commerciaux | 275.— |
| d. | Octroi d'une admission commerciale pour des aéronefs d'un poids maximal admissible au décollage | |
| 1. | n'excédant pas 2500 kg | 75.— |
| 2. | n'excédant pas 5700 kg | 115.— |
| 3. | n'excédant pas 20 000 kg | 165.— |
| 4. | supérieur à 20 000 kg | 275.— |

	Fr.
e. Octroi d'une autorisation de décoller ou d'atterrir pendant la période de nuit	
1. avec des aéronefs d'un poids maximal admissible au décollage n'excédant pas 15 000 kg	75.—
2. avec des aéronefs d'un poids maximal admissible au décollage supérieur à 15 000 kg	275.—
f. Autorisation délivrée aux entreprises du trafic commercial (art. 102, 3 ^e al., ou art. 116, 2 ^e al., ONA ¹⁾) pour l'utilisation d'aéronefs appartenant à des tiers	
1. aéronefs suisses	75.—
2. aéronefs étrangers	275.—
g. Autorisation d'exploiter une école (y compris l'approbation du règlement de l'école)	
1. pour l'octroi à une	
– école de vol à moteur (avions ou hélicoptères)	2750.—
– école de vol à voile	1375.—
– école pour pilotes de ballon	690.—
2. pour une prolongation	350.—
3. pour une modification de l'autorisation, lorsqu'elle n'est pas amenée par l'office	350.—
4. pour l'approbation d'une modification touchant un règlement d'école, lorsqu'elle n'est pas amenée par l'office	350.—

Art. 39, 1^{er} al.

¹⁾ Les taxes suivantes sont perçues en relation avec les concessions d'aéroports:

	Fr.
a. Examen d'une demande de concession	6875.—
b. Concession de construire:	
1. pour l'octroi	2750.—
2. pour une modification ou une prolongation	690.—
c. Concession d'exploiter:	
1. pour l'octroi	2750.—
2. pour une modification ou une prolongation	690.—
d. Approbation du règlement d'exploitation d'un aéroport	690.—
e. Approbation d'une modification apportée au règlement d'exploitation d'un aéroport	275.—

¹⁾ RS 748.01

Art. 40, 1^{er} al.

¹ Les taxes suivantes sont perçues pour l'autorisation de champ d'aviation:

	Fr.
a. Examen d'une demande d'autorisation	1375.—
b. Autorisation de construire:	
1. pour l'octroi	275.—
2. pour une modification ou une prolongation	140.—
c. Autorisation d'exploiter:	
1. pour l'octroi	275.—
2. pour une modification ou une prolongation	140.—
d. Approbation du règlement d'exploitation d'un champ d'aviation	275.—
e. Approbation d'une modification apportée au règlement d'exploitation d'un champ d'aviation	140.—

Art. 41 Places d'atterrissage en montagne

Une taxe de 625 francs est perçue pour la désignation d'une nouvelle place d'atterrissage en montagne ou le déplacement d'une place existante. Elle est de 1250 francs si la demande porte sur plusieurs nouvelles désignations ou sur le déplacement de plusieurs places existantes. La taxe est perçue auprès du canton.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

8 septembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

**Ordonnance
sur les limites de revenu et de fortune dans le cadre
de l'amélioration du logement dans les régions de montagne**

Abrogation du 10 septembre 1993

*L'Office fédéral du logement
arrête:*

Article unique

L'ordonnance du 13 juillet 1989¹⁾ sur les limites de revenu et de fortune dans le cadre de l'amélioration du logement dans les régions de montagne est abrogée avec effet le 1^{er} octobre 1993.

10 septembre 1993

Office fédéral du logement:
Le directeur, Guggenheim

N36230

¹⁾ RO 1989 1585

Ordonnance sur les prix et les suppléments de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure

Modification du 1^{er} octobre 1993

*L'Office fédéral du contrôle des prix
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 juillet 1986¹⁾ sur les prix et les suppléments de prix applicables au blé indigène de qualité inférieure est modifiée comme il suit:

<i>Art. 2</i>		Fr.
Froment de fourrage	oct. 1993	75.75
	nov. 1993	76.50
	déc. 1993	77.25
Seigle de fourrage	oct. 1993	72.75
	nov. 1993	73.50
	déc. 1993	74.25

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

1^{er} octobre 1993

Office fédéral du contrôle des prix:
Weyermann

S36245

¹⁾ RS 942.341.13

Ordonnance concernant l'exécution de l'Accord international sur le café de 1983

du 20 septembre 1993

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 3 et 4 de la loi fédérale du 25 juin 1982¹⁾ sur les mesures économiques extérieures;
en exécution de l'Accord international sur le café de 1983, du 16 septembre 1982²⁾,

arrête:

Article premier Renseignements

¹ Les maisons qui se livrent à l'importation, au stockage, au commerce ou à la transformation des produits visés au 2^e alinéa sont tenues de donner à l'Office fiduciaire des importateurs suisses (OFIDA) les renseignements nécessaires exacts et complets.

² L'obligation de fournir des renseignements concerne les produits suivants:

- a. Café, non torréfié, non décaféiné, du n° 0901.1100 du tarif des douanes;
- b. Café, non torréfié, décaféiné, du n° 0901.1200 du tarif des douanes;
- c. Café, torréfié, non décaféiné, du n° 0901.2100 du tarif des douanes;
- d. Café, torréfié, décaféiné, du n° 0901.2200 du tarif des douanes;
- e. Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés, du n° 2101.1010 du tarif des douanes.

Art. 2 Communication et transmission des chiffres suisses globaux

¹ L'OFIDA communique les chiffres suisses globaux à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE).

² L'OFAEE transmet ces chiffres à l'Organisation internationale du café (OIC).

Art. 3 Sanctions

Les infractions à la présente ordonnance tombent sous le coup des articles 7 et 8 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures.

RS 946.216

¹⁾ RS 946.201

²⁾ RS 0.916.117.1

Art. 4 Surveillance

Dans l'activité qu'il exerce en vertu de la présente ordonnance, l'OFIDA est placé sous la surveillance de l'OFAEE.

Art. 5 Dispositions finales

¹ L'ordonnance du 19 septembre 1983¹⁾ concernant l'exécution de l'Accord international sur le café de 1983 est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1993.

20 septembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36221

¹⁾ RO 1983 1278, 1987 2542, 1989 1922, 1992 1312

Accord international de 1983 sur le café

RS 0.916.117.1

Modification de l'Accord

Adoptée par le Conseil international du café, le 4 juin 1993, dans sa Résolution n° 363

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1993

Durée de l'Accord

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 68 de l'Accord, la durée est modifiée comme il suit:

L'Accord international de 1983 sur le café, dans sa version du 28 septembre 1990¹⁾, est prorogé pour une période d'une année jusqu'au 30 septembre 1994.

N36220

¹⁾ RO 1991 2078

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

AS-1993-40 vom 12.10.1993 (S. 2747-2766)

RO-1993-40 du 12.10.1993 (p. 2747-2766)

RU-1993-40 del 12.10.1993 (p. 2747-2766)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1993
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Datum	12.10.1993
Date	
Data	
Seite	2747-2766
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 227

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.